

BVGer C-1962/2024 vom 14. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1962_2024

FR: TAF C-1962/2024 du 14 février 2024

IT: TAF C-1962/2024 del 14 febbraio 2024

Regeste

Substances thérapeutiques (divers)

Erwägungen

E. 18

avril 2023, soit antérieurement à la décision entreprise, qu'au vu de ce qui précède, il convient de constater que la décision de reconsidération du 12 juin 2024 de l'autorité inférieure, en libérant le colis retenu pour envoi, sans mettre de frais à la charge de la recourante, donne entièrement satisfaction aux conclusions formulées par celle-ci dans son mémoire de recours, annulant en outre de facto la décision du 14 février 2024 prise initialement, que la présente procédure de recours est dès lors sans objet, que dans ces circonstances, l'affaire doit être radiée du rôle, dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF), que lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'en l'espèce, c'est le comportement de la recourante qui, en prenant position trop tardivement lorsque le délai imparti à cette fin était déjà écoulé, a occasionné cette issue, qu'en conséquence, elle devrait supporter dits frais de procédure,

C-1962/2024 Page 6 qu'il est cependant renoncé à prélever des frais de procédure, conformément à l'art. 6 let. b FITAF, que l'avance de frais de Fr 800.– versée par la recourante lui sera, partant, remboursée dès l'entrée en force de la présente décision de radiation, sur le compte qu'elle aura désigné au Tribunal administratif fédéral, qu'en vertu de l'art. 15 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens, l'art. 5 FITAF s'appliquant par analogie à leur fixation, qu'en l'espèce, la recourante s'est défendue sans faire appel à un ou une mandataire professionnel-le et n'a pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et relativement élevés, en conséquence de quoi il ne lui est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss FITAF),

Le dispositif se trouve à la page suivante.

C-1962/2024 Page 7 le Tribunal administratif fédéral ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.